

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

INDRE

COMMUNE :

Levroux

ÉDIFICE :

Eglise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.

2 ampliations.

3450

Notifié au Préfet par lettre
en date du 24 DEC 1908

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- 2 -Stalles du chœur, bois sculpté, commencement du XVI^e siècle.
- 3 -Monument commémoratif de François de Plesque, 1621, pierre et marbre, XVII^e siècle.
- 1 -Buffet des orgues, bois sculpté, XV^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE